

Extrait Code du Travail

CHAPITRE II

DE L'ENGAGEMENT A L'ESSAI

Article L.36 - Il y a engagement à l'essai lorsque l'employeur et le travailleur, en vue de conclure un contrat définitif verbal ou écrit, décident au préalable, d'apprécier notamment, le premier, la qualité des services du travailleur et son rendement, le second, les conditions de travail, de vie, de rémunération, d'hygiène et de sécurité, ainsi que le climat social.

Article L.37 - Le contrat d'engagement à l'essai est, à peine de nullité, constaté par écrit. Il peut être inclus dans le corps d'un contrat définitif.

Article L.38 - Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de six mois.

Article L.39 - La prolongation des services après expiration du contrat d'engagement à l'essai, sans qu'il y ait établissement d'un nouveau contrat, équivaut à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée prenant effet à la date du début de l'essai.

Article L.40 - Sauf dispositions particulières prévues expressément au contrat, l'engagement à l'essai peut, à tout moment, cesser, sans préavis, par la volonté de l'une des parties.

Spécificité « Domestiques et Gens de Maison »

Art. 3. - *Tout employé de maison peut être soumis à une période dite d'essai dont le maximum est fixé à un mois pour les débutants et *15 jours pour les autres catégories.*

***Note ESS :** *Afin de bénéficier de cette particularité, Le travailleur devra apporter la preuve de son expérience dans l'emploi postulé par présentation d'un certificat de travail délivré par son employeur précédent.*